

# GUIDE PRATIQUE ET REGLEMENTATION DES VACATIONS D'ENSEIGNEMENT

**La gestion administrative du dossier de recrutement est assurée par :**

Sandra DRANÉ  
UNIVERSITE PARIS 1 - UFR d'Économie  
Bureau C22.01  
90 rue de Tolbiac – 75013 PARIS  
Tél : 01 44 07 88 73 - Courriel : [rbuf02@univ-paris1.fr](mailto:rbuf02@univ-paris1.fr)

## **IL EST ESSENTIEL DE VOUS ASSURER DE LA RECEVABILITE DE VOTRE CANDIDATURE AVANT TOUTE PRISE DE FONCTIONS**

Le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, modifié par décret du 16 septembre 2004, définit deux types d'enseignants vacataires :

### 1) Les chargés d'enseignement vacataires :

Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnes choisies en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant en :

- soit en la direction d'une entreprise, y compris l'auto entreprise,
- soit en une activité salariée dans le secteur privé ou public (être en possession d'une autorisation de cumul d'activités<sup>1</sup> signé par son autorité hiérarchique) d'au moins 900 h par an, d'au moins 300h d'enseignement,
- soit en une activité non salariée (travailleur libéral, indépendant, intermittent du spectacle), à condition d'être assujettis à la Contribution Economique Territoriale (CET) ou à la CFE (contribution foncière des entreprises), ou de justifier qu'ils ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans.

Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer sans limitation horaire de nature règlementaire, mais dans la mesure où les enseignements assurés demeurent compatibles avec l'activité professionnelle principale : des cours magistraux (CM), des travaux dirigés (TD) et des travaux pratiques (TP).

***N.B. : Si le chargé d'enseignement perd son emploi principal après le début du contrat, il peut continuer ses vacances pendant l'année universitaire en cours<sup>2</sup>.***

<sup>1</sup> Attention, seuls peuvent effectuer des vacances, les enseignants d'autres établissements (Hors UP1)

<sup>2</sup> Attention, les ATER qui ont terminé leurs contrats et qui sont demandeurs d'emploi, ne peuvent pas faire de vacances

## 2) Les agents temporaires vacataires :

Il s'agit :

- d'étudiants inscrits pour l'année universitaire en 3ème cycle de l'enseignement supérieur (doctorat), à l'exclusion de ceux qui bénéficient **d'un contrat de doctorant** (régie par le décret 2009-464),
- des retraités (**âgés de moins de 67 ans**) à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de ses fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'Université Paris 1.

Les agents temporaires vacataires **ne peuvent assurer que des travaux dirigés (TD)** dans la limite annuelle de 96 heures tous établissements confondus.

**N.B. : Le plafond d'heures autorisées étant fixé à 96 HTD, toute heure effectuée au-delà de la limite d'heures autorisées ne sera pas rémunérée.**

### **A / Liste des situations de personnes exclues du recrutement :**

Les personnes en **congé parental**,

Les **doctorants contractuels** au sens du décret 2009-464 du 23 avril 2009 (contrat doctoral de 3 ans),

Les **ATER** (attaché temporaire d'enseignement et de recherche),

Les personnels **en délégation, en disponibilité**,

Les personnels **retraités de l'Université Paris 1** (titulaire ou contractuel),

Les personnes **retraités âgées de plus de 67 ans** (nées avant le 01/09/1949),

Les **personnes sans activité professionnelle et/ou au chômage** c'est-à-dire inscrites comme « demandeurs d'emploi » au Pôle Emploi,

Les personnes ayant une **activité professionnelle de moins de 900h/an** (à l'exception des enseignants où le seuil est fixé à 300 heures de travaux dirigés),

Les **étudiants non-inscrits en 3ème cycle**,

Les **professeurs émérites** (ceux-ci peuvent cependant réaliser des heures d'enseignement mais ces fonctions ne donnent lieu à aucune rémunération, Décret n°2002-151, art 3),

Les **personnes morales** sur facturation<sup>3</sup>.

### **B/ Qu'en est-il en cas d'absence de l'intervenant pour maladie ou empêchement ?**

Seules les heures effectivement réalisées sont payées. Le vacataire d'enseignement devra veiller à rattraper les cours non effectués. Autrement les heures non réalisées du service de l'intervenant ne seront pas payés.

### **C/ Frais liés à la vacation d'enseignement**

Pas de prise en charge des frais de déplacement ni de déjeuner.

### **D/ Paiement**

Dès lors que l'enseignement est terminé, la composante adressera alors un état liquidatif des services d'enseignement attestant du service fait au vacataire pour signature. Cet état, une fois signé, devra être retourné par voie postale à la composante d'intervention qui se chargera de la transmettre à la DRH pour permettre la mise en paiement des heures réalisées. Le paiement interviendra au minimum 2 mois après réception.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

La Directrice de l'UFR d'Économie



<sup>3</sup> Le code de l'éducation ne permet pas à un établissement d'enseignement supérieur de déléguer à un prestataire de service sa mission de service public d'enseignement. Cela ne signifie pas qu'il ne peut pas recruter un auto-entrepreneur, mais qu'il ne peut pas lui déléguer sa mission de service public d'enseignement. Si cet établissement d'enseignement supérieur souhaite **faire intervenir un auto-entrepreneur ou directeur d'entreprise pour une prestation d'enseignement, celui-ci aura la qualité de chargé d'enseignement vacataire** recruté dans le cadre et les conditions du [décret n°87-889 du 29 octobre 1987](#).